

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DVD 41 Demande de subventions auprès de la Région Ile de France dans le cadre du Contrat particulier Paris Région IdF 2009-2013 au titre du programme d'actions 2012 sur la valorisation environnementale des Canaux.

**Mme Anne LE STRAT et M. Pierre MANSAT,
rapporteurs.**

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2009 SG 3G des 18 et 19 octobre 2009, siégeant en formation de Conseil général, autorisant Monsieur le Président du Conseil de Paris à signer le Contrat particulier 2009-2013 entre le Département de Paris et la Région Ile de France

Vu la délibération du Conseil de Paris 2010 DVD 156G des 7 et 8 juin 2010, siégeant en formation de Conseil général, autorisant Monsieur le Président du Conseil Général de Paris à signer une convention avec M le Maire de Paris pour la mise en œuvre d'un plan d'actions attachées au développement du trafic fluvial et à la valorisation environnementale des canaux, au titre du contrat particulier entre la région Ile de France et le département de Paris pour la période 2009-2013;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel Monsieur Le Maire de Paris lui demande l'autorisation de solliciter les subventions régionales pour un plan d'actions attachées à la valorisation environnementale des canaux pour l'année 2011,

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission, et par M. Pierre MANSAT, au nom de la 8e commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à solliciter auprès du Président de la Région Ile-de-France les subventions prévues au contrat particulier 2009 – 2013 pour les programmes d'actions attachées à la valorisation environnementale des canaux pour l'année 2012 et de prendre toute décision en résultant.

Article 2 : La dépense est imputée au chapitre 23, article 2315, rubrique 816, mission 61 000-99-080 du budget d'investissement 2012 et suivants de la ville de Paris, sous réserve de financement

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 13, nature 1322, rubrique 816, mission 61000- 99- 080 du budget d'investissement 2012 de la ville de Paris et exercices ultérieurs.